

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [XX] relative à l'Office du Ducroire Luxembourg ;

Vu l'avis de [XX] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1.

Est abrogé le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Art. 2

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions, Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions et Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La nouvelle loi du [date] relative à l'Office du Ducroire Luxembourg procède à une refonte importante de l'organisation et du fonctionnement de l'Office du Ducroire et procède dès lors au remplacement et à l'abrogation de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

À cette fin, les éléments du règlement grand-ducal de 1997 se trouvent désormais intégrés dans le corps-même de la nouvelle loi.

Sa base légale étant dès lors implicitement supprimée par une nouvelle loi relative à l'Office du Ducroire, il convient de procéder à l'abrogation formelle de ce règlement grand-ducal de 1997.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal procède à l'abrogation du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.